

Étude

statutaire

■ Indemnisation des travaux
supplémentaires occasionnés
par les élections

Le pôle assistance statutaire
vous informe

Références principales

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif

Arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux

Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Sommaire

I. Présentation	4
II. Récupération des heures supplémentaires accomplies à l'occasion d'une consultation électorale.....	4
III. Octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).....	4
1 - Définition des heures supplémentaires.....	4
2 - Bénéficiaires.....	4
3 - Calcul du taux des IHTS	4
4 - Cumul.....	5
IV. Octroi de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)	5
1 - Bénéficiaires.....	5
2 – Calcul de l'IFCE	6
3 - Cumul.....	7
V. Régime des cotisations et impositions.....	7
VI. Nécessité d'une délibération	7
VII. Exemples de calcul de l'IFCE.....	7
Modèle de délibération.....	9

I. Présentation

Les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote.

Les travaux supplémentaires réalisés dans ce cadre peuvent être compensés de trois manières :

- soit l'agent « récupère » le temps de travail effectué (repos compensateur)
- soit l'agent perçoit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires s'il est éligible (IHTS)
- soit l'agent perçoit l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections **s'il n'est pas éligible aux IHTS (IFCE)**

Depuis le 20 novembre 2007, seuls les agents de catégorie A ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Ils sont donc seuls éligibles à l'IFCE.

II. Récupération des heures supplémentaires accomplies à l'occasion d'une consultation électorale

L'article 3 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 prévoit que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur, sans toutefois en préciser les modalités. En effet, le texte ne fait plus référence à un mode de récupération à temps égal (une heure pour une heure).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix d'accorder un repos compensateur ou de rémunérer les travaux supplémentaires relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Le texte précise que les modalités de compensation doivent cependant avoir fait l'objet d'un avis préalable du Comité Social Territorial (CST) compétent.

III. Octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Lorsque, à l'occasion d'une consultation électorale, il est fait appel à des agents, titulaires ou contractuels, éligibles à l'octroi d'IHTS, (cf. point 2 ci-après) les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 leur sont applicables.

1 – Définition des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont définies comme **des heures effectivement réalisées** à la demande de l'autorité territoriale **au-delà des bornes horaires** définies par le cycle de travail de l'agent tel qu'adopté par la collectivité.

Les heures supplémentaires de nuit sont celles accomplies entre **22 heures et 7 heures**.

2 – Bénéficiaires

Peuvent prétendre à des IHTS en raison de travaux supplémentaires effectués à l'occasion d'une consultation électorale :

- **les agents, titulaires ou contractuels de droit public, relevant de la catégorie C**
- **les agents, titulaires ou contractuels de droit public, relevant de la catégorie B**

3 – Calcul du taux des IHTS

Les IHTS sont calculées à partir du taux horaire de l'agent multiplié par un coefficient variable selon la catégorie d'heure supplémentaire concernée. Ces taux sont indiqués dans le barème des traitements en vigueur au moment de l'élection.

➤ Cas des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel

En application du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, le taux horaire des heures supplémentaires effectuées par les agents travaillant à temps partiel est identique à celui des agents à temps complet exerçant leurs fonctions à temps plein.

➤ Cas des agents à temps non complet

Il n'existe aucune réglementation autorisant le versement d'heures complémentaires, c'est-à-dire rémunérées sans majoration, à des agents à temps non complet.

Saisi par les services de la Préfecture à la demande du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, le tribunal administratif de Rouen a rendu un avis concluant « *qu'au sens du décret n°2000-815 du 25 août 2000, les heures supplémentaires doivent être regardées comme étant celles effectuées par les agents de l'Etat au-delà de la durée de travail effectif fixée à trente-cinq heures par semaine (...)* ».

Il découle donc de cet avis que les heures effectuées en dépassement de la durée hebdomadaire de travail d'un agent à temps non complet, seront, au choix de l'employeur, soit récupérées en temps, soit payées au taux des heures normales jusqu'à concurrence du temps complet défini dans la collectivité. Les heures supplémentaires payées au taux majoré ne s'appliquent donc qu'au-delà du cycle de travail des agents à temps complet de la collectivité, après délibération de l'organe délibérant.

4 – Cumul

Les IHTS ne peuvent être cumulées avec :

- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE) (voir le III ci-dessous)
- les indemnités horaires perçues au titre des heures d'enseignement
- un repos compensateur accordé pour le même objet

NDLR : *Les agents logés par **nécessité absolue de service** peuvent bénéficier d'IHTS, à condition que les travaux supplémentaires concernés ne fassent pas partie des missions réalisées en contrepartie de la concession du logement. Un agent logé par nécessité absolue de service peut donc effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale et percevoir des IHTS s'il relève de la catégorie B ou de la catégorie C.*

IV. Octroi de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Une indemnité forfaitaire complémentaire est susceptible d'être versée à l'occasion de consultations électorales. Cette indemnité trouve son fondement dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962, toujours en vigueur.

L'IFCE constitue, pour les agents non éligibles aux IHTS, le mode de rémunération des travaux supplémentaires occasionnés par les élections.

1 – Bénéficiaires

L'IFCE ne peut être versée **que si deux conditions sont remplies** :

- l'agent a **effectivement** assuré des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale
- il est **exclu** du bénéfice des IHTS

Ne peuvent donc y prétendre ni les agents de catégorie C (notamment les adjoints administratifs) ni les agents de catégorie B puisqu'ils sont éligibles aux IHTS, sans conditions d'indice.

En conséquence, seuls **les agents de catégorie A** sont éligibles à l'IFCE.

Cette indemnité concerne **l'ensemble des filières** dès lors que les agents ne peuvent percevoir des IHTS et qu'ils ont participé à une consultation électorale.

2 – Calcul de l'IFCE

Le montant de l'IFCE est calculé dans la **double limite** d'un crédit global affecté au budget de la collectivité et d'un montant individuel maximum **calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle ou annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux**.

L'arrêté du 12 mai 2014 admet les attachés territoriaux au bénéfice de l'IFTS de **2^{ème} catégorie** et prévoit que l'IFTS peut leur être attribuée dans **la limite maximale de 8 fois le montant moyen annuel fixé pour cette catégorie**.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le coefficient (de 0 à 8) qui sera appliqué sur la base du montant moyen annuel fixé à 1146,87 € (taux au 1^{er} juillet 2023 annexé sur la valeur du point) pour déterminer ensuite le montant du crédit global (voir ci-dessous).

Le mode de calcul varie selon la nature de l'élection :

a) Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen

➤ Calcul du crédit global

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, le crédit global affecté à l'IFCE est obtenu en multipliant **la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux** (égale à un douzième du montant moyen annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'assemblée délibérante) **par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'IFCE**.

➤ Calcul du montant individuel maximum

Le montant maximal individuel de l'IFCE pour ce type d'élection ne peut excéder **le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle affecté du coefficient retenu par l'assemblée délibérante**.

L'octroi du taux maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Le crédit global est réparti par l'autorité territoriale en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Le montant global des attributions peut être inférieur au crédit global déterminé par l'organe délibérant.

b) Autres consultations électorales

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles non visées ci-dessus (sénatoriales, Conseil de prud'hommes, Chambre d'agriculture...), impliquant l'intervention du personnel territorial.

➤ Calcul du crédit global

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, le crédit global s'obtient en multipliant **le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'IFTS** (égale à un trente-sixième du montant moyen annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant) **par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections**.

➤ Calcul du montant individuel maximum

La somme individuelle maximale ne peut dépasser **1/12^{ème} de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires des attachés, affecté du coefficient retenu par l'organe délibérant**.

L'octroi du taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Le crédit global est réparti par l'autorité territoriale en fonction du travail effectué à l'occasion des élections. Le montant global des attributions peut être inférieur au crédit global déterminé par l'organe délibérant.

Remarques :

Il vous est rappelé que le taux maximum prévu ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser. L'autorité territoriale est libre de moduler le montant attribué en fonction des travaux réellement effectués par les bénéficiaires.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés selon les modalités définies ci-dessus peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour (ex : départementales et régionales) il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'IFCE, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé soit au quart du montant de l'IFTS pour les élections présidentielles législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections des membres de l'assemblée des communautés européennes ou au douzième de cette même indemnité pour les autres élections (Conseil d'État n°131 247 du 12 juillet 1995 – Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière).

L'IFCE est basée sur les IHTS et les IFTS, qui sont elles-mêmes indexées sur la valeur du point de la fonction publique. Elles varient donc à chaque revalorisation de l'indice 100 (dernière revalorisation le 1^{er} juillet 2023).

3 – Cumul

L'IFCE peut être allouée aux agents logés par nécessité absolue de service *à condition que les travaux supplémentaires concernés ne fassent pas partie des missions réalisées en contrepartie de la concession du logement. Un agent logé par nécessité absolue de service peut donc effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale et percevoir l'IFCE s'il relève de la catégorie A.*

Elle est cumulable avec l'IFTS.

V. Régime des cotisations et imposition

Les IHTS ainsi que l'IFCE ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale et de retraite pour les agents affiliés à la CNRACL. Toutefois, elles sont soumises à cotisations au régime additionnel de la fonction publique (RAFP).

En revanche, elles le sont pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et agents contractuels de droit public).

Les indemnités sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les heures supplémentaires, les heures complémentaires et l'IFCE sont exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse et, dans la limite de 5000 € nets par an, d'impôt sur le revenu.

Cela est subordonné à la mise en œuvre par l'autorité territoriale de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exact les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

VI. Nécessité d'une délibération

L'octroi d'IHTS ou de l'IFCE nécessite une délibération préalable afin d'instituer ces indemnités et d'en autoriser le versement.

Un modèle de délibération est joint à la présente étude.

VII. Exemples de calcul de l'IFCE

➤ Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen

Commune ayant 5 agents éligibles aux IFTS

Le montant **annuel** de l'IFTS de 2^{ème} catégorie est égal à de 1146,87 €

Le montant **mensuel** de l'IFTS est donc égal à de $1146,87 : 12 = 95,57$ €

Le Conseil municipal ayant décidé de retenir le coefficient 1,5, la valeur maximale de l'IFTS est donc Égale à $95,57 \times 1,5 = 143,36$ €

Le crédit global est donc égal à $143,36 \times 5 = 716,80$ €

Le montant individuel maximum est égal à $1146,87 \times 1,5 : 4 = 430,08$ €

Ainsi, si une personne bénéficie de l'indemnité individuelle maximum, les 4 autres personnes ne pourront recevoir au maximum que la différence entre le crédit global (716,80 €) et le montant individuel maximum (430,08 €) soit 286,72 €

➤ Pour les autres consultations électorales

Commune ayant 5 agents éligibles aux IFTS

Le montant annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie est égal à 1146,87 €

Le 36^{ème} de la valeur de l'IFTS annuelle est donc égal à $1146,87 : 36 = 31,86$ €

Le Conseil municipal ayant décidé de retenir le coefficient 1,5, la valeur maximale de la base est donc égale à $31,86 \times 1,5 = 47,79$ €

Le crédit global est donc égal à $47,79 \times 5 = 239,00$ €

Le montant individuel maximum est égal à $1146,87 \times 1,5 : 12 = 143,36$ €

Ainsi si une personne bénéficie de l'indemnité individuelle maximum, les 4 autres personnes ne pourront recevoir au maximum que la différence entre le crédit global (239,00 €) et le montant individuel maximum (143,36 €) soit 95,64 €

Délibération permettant l'attribution D'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1988
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Exposé des motifs

Les travaux supplémentaires effectués à l'occasion de consultations électorales peuvent être rémunérés sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou, si les agents ne peuvent y prétendre, sous la forme d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

I – Présentation de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une IFCE. Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'IFCE est calculée sur la base de l'IHTS de 2^{ème} catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit global.

A – Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'IHTS des attachés (égale au montant moyen annuel de l'IHTS de 2^{ème} catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus

B – Autres consultations électorales

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'IHTS des attachés (égal au montant moyen annuel de l'IHTS de 2^{ème} catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 36) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité
- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé.

II – Présentation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour travaux électoraux

Tous les agents titulaires et contractuels de catégorie B et de catégorie C peuvent percevoir des IHTS pour travaux électoraux.

Les travaux pour élections qui ne font pas fait l'objet d'un repos compensateur sont indemnisés selon les modalités prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les heures effectuées en dépassement du cycle de travail habituel sont payées au taux normal jusqu'à concurrence du temps complet (35 heures), et au taux majoré au-delà du temps complet.

A la suite de l'exposé effectué par M..... (autorité territoriale) et après avoir discuté, le (organe délibérant) décide :

I – Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

- le coefficient (à définir, au plus égal à 8) sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'IFTS de 2^{ème} catégorie,
- le montant ainsi déterminé servira de base à l'estimation du crédit global,
- l'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections,
- les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier

NDLR : Il est possible d'ajouter la mention suivante lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité forfaitaire pour election : Un seul agent ouvrant droit à l'IFCE, le montant individuel pourra être portée au maximum autorisé.

II – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour travaux électoraux

Les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires de catégorie C peuvent percevoir des IHTS pour les travaux électoraux qu'ils effectuent dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service.

- les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier

Le présent modèle de délibération est à aménager en fonction de la situation des personnels concernés par les travaux provoqués par les élections.

Fait à, le

Le Maire (ou le Président)

P. extrait conforme

Le Maire (ou le Président) (Signature)

Le présent modèle est proposé par le CdG76 à titre indicatif : Il appartient à l'autorité territoriale de l'adapter le cas échéant.



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime